

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : 08/03/2023

13ème chambre correctionnelle

N° minute : 2 [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED] 97

APPEL

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] :

[REDACTED]

Assistés de Mad[REDACTED], greffier ,

En présence de Madame [REDACTED], substitut ,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Madame S [REDACTED], demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED]

**Non comparante ,**

**LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE SEINE SAINT DENIS,**  
dont le siège social est sis 195 Avenue Paul-Vaillant Couturier 93014 BOBIGNY  
Cedex ,

**ET**

**Prévenu**

Nom : N [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : Française

Antécédents judiciaires : Jamais condamné

Prévenu le 14/03/2023  
Civi. Resp. le  
**APPEL**  
M. Public le 14/03/2023  
Partie Civile le

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : Placé sous contrôle judiciaire  
Mandat de dépôt en date du 22/11/2018  
Ordre de mise en liberté en date du 03/04/2019  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 03/04/2019  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 14/10/2022  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 06/12/2022  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 13/02/2023

Non-comparant, notifié le 23/03/2023 par le magistrat

**Prévenu du chef de :**  
COMPLICITÉ DE VOL AGGRAVÉ PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis le 25 juin 2018 à AULNAY SOUS BOIS

**Prévenu**  
Nom : B [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
de [REDACTED]  
Nationalité : Française  
Situation familiale : célibataire  
Antécédents judiciaires : Déjà condamné

Demeurant : C [REDACTED]

Situation pénale : Placé sous contrôle judiciaire  
Mandat de dépôt en date du 11/01/2019  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 28/05/2019  
Ordre de mise en liberté en date du 28/05/2019  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 06/12/2022  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 13/02/2023

**Comparant , assisté** [REDACTED] **substituant Maître**  
[REDACTED] **de Paris ,**

**Prévenu des chefs de :**  
VOL AGGRAVÉ PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RÉCIDIVE faits commis le 25 juin 2018 à AULNAY SOUS BOIS

**Prévenu**  
Nom : H [REDACTED]  
né le [REDACTED] (Seine-Saint-Denis)  
de H [REDACTED]  
Nationalité : Française  
Situation familiale : Célibataire  
Antécédents judiciaires : Jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : Placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 11/01/2019  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 14/10/2022

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 06/12/2022  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 13/02/2023

**Non comparant** [REDACTED]  
**avocat au barreau de Seine-Saint-Denis,**

**Prévenu des chefs de :**  
VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis le 25 juin 2018 à  
AULNAY SOUS BOIS

**Prévenu**

Nom : B [REDACTED]

né le [REDACTED]

De B [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation professionnelle : Sans activité professionnelle

Antécédents judiciaires : Déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : Détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Villepinte-Seine-Saint-Denis

Mandat d'arrêt en date du 09/06/2021

Mandat de dépôt en date du 28/10/2021

Maintien en détention provisoire en date du 14/10/2022

Maintien en détention provisoire en date du 06/12/2022

Maintien en détention provisoire en date du 13/02/2023

**Comparant assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre substitué par Maître  
DUJARDIN Héloïse, avocat au barreau de Paris (G639),**

**Prévenu des chefs de :**

VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis le 25 juin 2018 à  
AULNAY SOUS BOIS

## DEBATS

A l'appel de la cause, la juge rapporteur a constaté l'absence de N [REDACTED] et H [REDACTED] la présence et l'identité de B [REDACTED] et B [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La juge rapporteur informe les prévenus de leurs droits, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La juge rapporteur a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La juge rapporteur donne lecture des éléments de personnalité des prévenus.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED]  
[REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

M [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DUJARDIN Héloïse substituant Maître SARGOLOGO Alexandre, conseil de B [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame [REDACTED], juge d'instruction, rendue le 14 octobre 2022.

Le 14 octobre 2022, les prévenus sont informés par le juge d'instruction qu'ils doivent se présenter à l'audience du 06 décembre 2022 à 13h00 devant la 13ème chambre correctionnelle.

\*\*\*

N [REDACTED] :

A l'audience du 06 décembre 2022, l'affaire est renvoyée à l'audience du 13 février 2023.

N'GASSI Patrick a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le 02 février 2023 pour l'audience du 13 février 2023.

A l'audience du 13 février 2023, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 08 mars 2023 afin de faire citer la partie civile.

N [REDACTED] a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le 17 février 2023 pour l'audience du 08 mars 2023.

N [REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son



égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

**Il est prévenu :**

D'avoir à Aulnay-sous-Bois, le 25 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **été complice du délit de vol aggravé par trois circonstances (réunion, violence, dissimulation visage), commis par K [REDACTED], W [REDACTED] et M [REDACTED] au préjudice du restaurant Quick, représenté par B [REDACTED] et de O [REDACTED]** en les aidant ou en les assistant sciemment dans leur préparation ou leur consommation, en l'espèce en leur fournissant des informations précises sur l'établissement et notamment sur le fonctionnement des coffres et la gestion de leur contenu ; informations qu'il détenait en sa qualité d'employé du restaurant, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.11, ART.311-14 §I 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

\*\*\*

**B [REDACTED]**

A l'audience du 06 décembre 2022 , l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 13 février 2023.

A l'audience du 13 février 2023 , l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 08 mars 2023 afin de faire citer la partie civile.

**B [REDACTED]** a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu :**

D'avoir à Aulnay-sous-Bois, le 25 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **frauduleusement soustrait notamment de l'argent en numéraire et des tickets restaurant au préjudice du restaurant Quick situé à l'intersection du boulevard Marc Chagall et de la rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois, représenté par Bo [REDACTED], avec ces trois circonstances** que premièrement les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, que deuxièmement les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis de violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail sur O [REDACTED], en l'espèce notamment en la menaçant et en l'attachant avec du ruban adhésif et que troisièmement les faits ont été commis par des personnes dissimulant volontairement en tout ou partie leur visage afin de ne pas être identifiées , faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.11, ART.311-14 §I 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. **Et ce en état de récidive légale** pour avoir été définitivement condamné le 9 octobre 2017 par le tribunal correctionnel de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.11, ART.311-14 §I 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

\*\*\*

**H** [REDACTED] :

A l'audience du 06 décembre 2022 , l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 13 février 2023.

A l'audience du 13 février 2023 , l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 08 mars 2023 afin de faire citer la partie civile.

H [REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu :**

D'avoir à Aulnay-sous-Bois, le 25 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **frauduleusement soustrait notamment de l'argent en numéraire et des tickets restaurant au préjudice du restaurant Quick situé à l'intersection du boulevard Marc Chagall et de la rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois, représenté par B** [REDACTED], **avec ces trois circonstances** que premièrement les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, que deuxièmement les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis de violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail sur O [REDACTED] en l'espèce notamment en la menaçant, en la faisant chuter et en l'attachant avec du ruban adhésif et que troisièmement les faits ont été commis par des personnes dissimulant volontairement en tout ou partie leur visage afin de ne pas être identifiées, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.11, ART.311-14 §I 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

\*\*\*

**B** [REDACTED] :

A l'audience du 06 décembre 2022 , l'affaire a été renvoyée à l'audience du 13 février 2023.

Une convocation à l'audience du 13 février 2023 a été notifiée à B [REDACTED] par le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Villepinte et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 13 février 2023 , l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 08 mars 2023 afin de faire citer la partie civile.

B [REDACTED] a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu :**

D'avoir à Aulnay-sous-Bois, le 25 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **frauduleusement soustrait notamment de l'argent en numéraire et des tickets restaurant au préjudice du restaurant Quick situé à l'intersection du boulevard Marc Chagall et de la rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois, représenté par B** [REDACTED], **avec ces trois circonstances** que premièrement les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, que deuxièmement les faits

ont été précédés, accompagnés ou suivis de violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail sur O [REDACTED] en l'espèce notamment en la menaçant, en la faisant chuter et en l'attachant avec du ruban adhésif et que troisièmement les faits ont été commis par des personnes dissimulant volontairement en tout ou partie leur visage afin de ne pas être identifiées, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.11, ART.311-14 §I 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

## MOTIFS

### Exposé des faits :

Le lundi 25 juin 2018, à 6h14, les effectifs de police du commissariat d'Aulnay-sous-Bois étaient alertés d'un vol avec arme au restaurant Quick d'Aulnay-sous-Bois, à la suite d'un appel au « 17 police secours » d'O [REDACTED] manager du restaurant.

D8

Lors de son audition, O [REDACTED] déclarait qu'elle avait garé son véhicule vers 5h45 sur la place de parking réservée en face de l'entrée située sur le côté du restaurant. Au moment d'ouvrir la porte du restaurant, un individu l'avait attrapée par le cou en lui disant « *rentre, rentre* ». Elle avait essayé de se débattre quand deux ou trois individus avaient pénétré de force dans l'enceinte. Elle était tombée par terre. L'un d'entre eux avait attrapé son sac à main et lui avait dit « *dépêche toi on va au coffre* ». Sous le contrôle de deux des individus, elle s'était dirigée vers le coffre-fort que l'un lui avait enjoint d'ouvrir. Elle était allée récupérer la clé du coffre dans la chambre froide, suivie par l'un d'eux. Elle avait ouvert le coffre-fort. Ils avaient vidé le contenu du coffre dans un sac poubelle. L'un des individus lui avait demandé d'ouvrir le petit coffre-fort qui se situait dans le coffre principal. Elle avait tenté de faire croire qu'elle n'avait pas la clé, mais cet individu avait pointé une arme en disant : « *j'espère que t'as les clés, on s'est renseigné on sait que t'as la clé du petit coffre, dépêche toi* ». Elle avait récupéré la clé dans la pièce et avait ouvert le petit coffre qu'ils avaient vidé. Ils l'avaient mise sur le sol dans les vestiaires et l'un l'avait entravée au niveau des mains et des mollets avec du ruban adhésif gris. Avant de partir, ils lui avaient dit « *on ne te fera pas de mal, on voulait juste le fric* ». Ils avaient refermé la porte du vestiaire et avaient pris la fuite. Après leur départ, elle avait réussi à se libérer, avait tenté d'appeler depuis le téléphone fixe qui n'avait plus de tonalité. S'étant aperçue que son téléphone portable avait disparu, elle avait appelé la police depuis le téléphone portable d'un homme chargé de nettoyer le parking qui se trouvait à l'extérieur. Elle acceptait de se présenter à l'Unité-Médico-Judiciaire .

Elle décrivait l'homme qui l'avait saisie par le cou et avait brandi l'arme comme étant de type européen ou nord-africain, avec la peau claire, des yeux noirs, mesurant comme elle 1m68 environ, de corpulence fine, dont le visage était dissimulé par un masque de moto et capuché, vêtu de noir et porteur de gants.

Celui qui l'avait entravée était de corpulence très mince, mesurant 1m70 environ, le visage entièrement dissimulé, vêtu de noir, et porteur de gants.

Elle n'était pas en mesure de décrire le troisième, voire le quatrième individu.

Elle indiquait que l'arme était un pistolet de couleur noire.

Elle ajoutait que ses agresseurs semblaient informés car ils savaient qu'elle avait les clés des deux coffres et que ses collègues allaient arriver.

Elle indiquait que les transferts d'argent intervenaient les vendredi et lundi dans la matinée.

Elle ajoutait avoir aperçu, lors de son arrivée un véhicule utilitaire blanc s'apparentant à une Citroën Berlingo, stationné sur le parking.

D22 à D24, D9,

**L'employé de ménage** qui avait prêté son téléphone à la victime était contacté. Il indiquait qu'il était en train de nettoyer à l'extérieur lorsqu'il avait vu trois individus sortir du restaurant Quick en courant. La victime lui avait ensuite demandé son téléphone pour appeler la police tout en lui expliquant la situation. Il n'était pas en mesure de reconnaître les trois individus.

D78

**Le directeur de l'enseigne QUICK**, soupçonnait l'un de ses employés dénommé P [REDACTED], demeurant à proximité du restaurant, dont le comportement au sein de la société posait problème. Il indiquait qu'il avait pris des mesures avant les faits pour l'inciter à partir. Selon lui, cet employé volait de la marchandise dans le restaurant. Il connaissait les procédures liées à l'ouverture des deux coffres, et en particulier l'existence de la deuxième clé pour ouvrir le petit coffre-fort qui se trouvait dans le coffre principal. Cet employé ne s'était plus présenté au travail à partir du 21 juin 2018 et avait quitté la société le 12 juillet 2018.

Il expliquait avoir vu sur les enregistrements de vidéo-surveillance du restaurant les auteurs prendre la fuite à bord d'un véhicule blanc.

Concernant le préjudice, il indiquait que les auteurs avaient volé la somme de 28.523 euros, soit 20.675 euros en liquide et 7.848 euros en chèques restaurant.

D29, D17, D162 et D163

Un plan des lieux et un album photographique étaient réalisés.

D10, D482 à D506

• **Les constatations et analyses :**

Le service départemental de la police judiciaire de Seine-Saint-Denis, saisi de la poursuite des investigations, constatait que les deux coffres ouverts avec les clés encore insérées dans les serrures étaient vides.

D18

Ils plaçaient sous scellés les vêtements de la victime, le ruban adhésif gris posé par la victime sur le bureau de la salle des coffres forts, ainsi qu'un écouvillon supportant un prélèvement biologique effectué sur la poignée du vestiaire.

D16

Les expertises réalisées sur ces scellés ne permettaient pas de relever d'élément intéressant l'enquête.

D70 et D117

• **L'exploitation des enregistrements des vidéo-surveillances :**

**L'exploitation des images de la vidéo-surveillance de la ville d'Aulnay-sous-Bois** montrait qu'un véhicule Citroën de type berlingo break se garait sur le parking du restaurant Quick à 5h42. A 5h49, un véhicule blanc se garait à côté. A 5h52, un individu vêtu de noir se dirigeait vers le véhicule Citroën berlingo. A 5h54 ce véhicule avait été déplacé avec les warning, face à la porte d'accès du restaurant. A 5h59, un

individu non identifiable sortait du restaurant, ouvrait la portière avant côté conducteur du véhicule qui quittait le parking en direction du rond-point de l'Europe pour emprunter par la suite la bretelle d'accès à l'autoroute A1. Le conducteur conduisait à vive allure. Il était possible que la plaque d'immatriculation du véhicule commence par les lettres « DQ ».

D31 à D33, D426 et 427

Le 26 juin 2018, un véhicule Citroën Berlingo immatriculé DQ-888-ND, en usurpation de l'immatriculation d'un deux roues (D85) était retrouvé à Lagny-sur-Marne (D109). Les prélèvements par écouvillon réalisés dans le véhicule ne permettaient pas de retrouver les traces papillaires ou génétiques des prévenus.

D117, D158, D159, D421 à D422

**L'exploitation des images de la vidéo-surveillance du restaurant Quick**, permettait de voir à 5h46 un véhicule utilitaire blanc se garer sur le parking en face de l'entrée du restaurant. Quelques minutes plus tard, la victime garait son véhicule. Deux individus, capuchés, le visage dissimulé, et gantés, se jetaient sur la victime au moment où celle-ci ouvrait la porte, et pénétraient de force dans le restaurant. La victime chutait sur le sol. L'un des individus (MEC1), ultérieurement identifié comme étant M. [REDACTED], tenait la victime fermement, et traversait le restaurant avec elle, puis pénétrait dans le bureau de direction où se trouvait le coffre-fort. Cet individu tenait la crosse d'une arme de poing qui se trouvait dans la poche droite de sa veste Canada Goose. La victime récupérait les clés et vidait le coffre principal, et le petit coffre qui se trouvait à l'intérieur, dans le sac poubelle du bureau, sous son contrôle. Avant de quitter les lieux, cet individu avait mis le sac poubelle contenant le butin dans un seau en ferraille. L'autre individu (MEC2), ultérieurement identifié comme étant K. [REDACTED], faisait le guet à l'intérieur du restaurant. Un troisième individu (MEC3), ultérieurement identifié comme étant W. [REDACTED], les avait rejoints. Il faisait des allers-retours de l'extérieur à l'intérieur. Il était sorti pour garer le véhicule avec les warnings devant l'entrée du restaurant. Sur l'une des photos, il était muni d'un rouleau de scotch gris. Sur une autre image, il entraînait la victime par le bras dans le vestiaire, une fois que les coffres étaient vides. Il ressortait seul du vestiaire quelques secondes plus tard et fermait la porte. A 6h03, les trois individus quittaient les lieux à bord du véhicule.

L'individu dénommé MEC1, de type européen ou nord-africain, portait une doudoune noire de marque « Canada Goose », un pantalon noir, des baskets noires et gants noirs.

L'individu dénommé MEC2, de type européen ou nord-africain, portait un blouson noir, un pantalon bas de survêtement bleu foncé, et des baskets noires et gants noirs.

L'individu dénommé MEC3 portait une doudoune noire, un pantalon noir, des baskets noirs et des gants marrons.

D35 à D42, D605 à D608, D678 et D679, D727

**L'information anonyme mettant en cause K. [REDACTED]:**

Le 13 juillet 2018, les enquêteurs recevaient une information anonyme désignant deux individus originaires d'Aulnay-sous-Bois, comme étant les auteurs du vol à main armée : K. [REDACTED] et un présumé B. [REDACTED]. Un butin de 13.000 euros était évoqué.

D272

Selon un autre renseignement anonyme, l'un des trois auteurs serait le frère de l'une des employées du QUICK, présumé [REDACTED]. Les recherches permettaient d'établir

que cette employée s'appelait [REDACTED] et qu'elle avait un frère dénommé [REDACTED].

Les investigations concernant [REDACTED] n'apportaient aucun élément utile à l'enquête.

D328, D330, D365 à D368

#### Les investigations téléphoniques

La ligne téléphonique [REDACTED] enregistrée au nom de K [REDACTED] était exploitée.

Le 25 juin 2018 à 1h03, K [REDACTED] était en communication avec le numéro 07 [REDACTED] pendant 53 secondes. Cette ligne apparaissait uniquement le jour des faits. Elle était enregistrée au nom de [REDACTED], belle-mère et contact privilégié de P [REDACTED] chez laquelle celui-ci résidait à Aulnay-sous-Bois. Ce numéro était utilisé par la demi-sœur de P [REDACTED], F [REDACTED]. Celle-ci expliquera, lors de son audition de garde à vue, qu'il lui arrivait de prêter son téléphone portable à P [REDACTED] (D247), ce que reconnaîtra ce dernier lors de sa première audition de garde à vue, indiquant utiliser deux lignes à cette époque et avoir reçu un appel de K [REDACTED] la nuit du 25 juin 2018 sur cette ligne (D251). La ligne téléphonique enregistrée au nom de P [REDACTED] (07 [REDACTED]) n'apportait en revanche aucun élément utile à l'enquête.

D278 à D281, D297 et D298, D219 et D220

Les investigations mettaient en évidence que la nuit des faits, le téléphone de K [REDACTED] bornait à Aulnay-sous-Bois de 00h04 à 1h03, puis à Saint-Denis de 1h04 à 2h29. De 2h30 à 3h24, le téléphone activait des cellules à La Courneuve, Le Blanc Mesnil, Villepinte, Mitry-Mory, Le Pin, Chelles, Noisiel, Le Pin et Villepinte, avant de rejoindre Aulnay-sous-Bois à 3h25. Son téléphone était éteint entre 3h30 et 10h50, heure à laquelle il déclenchait des cellules à Aulnay-sous-Bois.

D278, D298, D219 à D220

Après le 25 juin 2018, les investigations sur la ligne de K [REDACTED] montraient qu'il avait changé ses habitudes, puisqu'il avait effectué trois allers-retours en Espagne (du 25/06/18 au 01/07/18, du 3/07/18 au 7/07/18, puis du 17/07/18 au 20/07/18), un voyage à Bordeaux dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août 2018, et un trajet en Bretagne du 9 au 11 août 2018.

Durant certains de ces déplacements, K [REDACTED] était en contact régulier avec le numéro [REDACTED] (D301). Cette ligne téléphonique était activée le 14 juillet 2018. Sa titulaire était [REDACTED] mère de M [REDACTED], chez qui celui-ci résidait à Aulnay-sous-Bois. Le 25 août 2018, deux SMS adressés à « A [REDACTED] » étaient envoyés sur cette ligne. L'exploitation de cette ligne montrait qu'en réalité [REDACTED] était l'un des correspondants privilégiés avec un autre numéro. K [REDACTED] était un contact privilégié (80 appels du 14/07/18 au 23/08/18). P [REDACTED] avait contacté à huit reprises l'utilisateur de cette ligne les 5 et 6 août 2018, ce qui corroborait ses déclarations en garde à vue, et l'utilisateur contactait K [REDACTED] à la fin de ces appels. En outre, les déplacements effectués par K [REDACTED] le 17 juillet 2018 en Espagne, à Bordeaux et en Bretagne étaient les mêmes que ceux effectués par l'utilisateur de cette ligne, avec un espacement régulier entre leurs véhicules et des contacts réguliers au téléphone. Les enquêteurs concluaient que l'utilisateur de la ligne [REDACTED] était M [REDACTED].

D299 à 301, D302 à D303, D308

L'exploitation de la ligne [REDACTED] utilisée par W [REDACTED] (enregistrée au nom de sa mère), indiquait qu'il était en contact privilégié avec K [REDACTED] et dans une moindre mesure en contact avec M [REDACTED] [REDACTED]). Le 25 juin 2018, il se trouvait avec K [REDACTED] à partir de 2h14 car ils déclenchaient les mêmes cellules à Saint-Denis, Le Blanc-Mesnil et Le Pin, avant de rejoindre Aulnay-sous-Bois en même temps à 3h25. Son téléphone n'avait plus émis de données au moment des faits. A 7h00, il bornait à Clichy-sous-Bois. Il s'était également rendu en Espagne avec K [REDACTED] et M [REDACTED] dans la nuit du 25 au 26 juin 2018. Il revenait à Aulnay-sous-Bois le 7 juillet 2018. Le 15 juillet 2018, sa ligne activait la cellule de l'aéroport d'Orly. Par la suite, la ligne ne recevait que des appels entrants, avant d'être inactive le 29 septembre 2018, l'intéressé n'ayant plus de ligne identifiable jusqu'en janvier 2019.

D594 à D596, D301

\*\*\*\*

Une information judiciaire était ouverte le 22 novembre 2018 du chef de vol avec arme en bande organisée.

D580

\*\*\*\*

• **L'audition ultérieure de la victime**

Réentendue, O [REDACTED] ne pouvait reconnaître sur planche photographique W [REDACTED] ou K [REDACTED], réaffirmant que les visages de ses agresseurs étaient dissimulés au moment des faits.

Elle indiquait qu'elle avait fait l'objet de 5 jours d'ITT.

D610, D611, D612, D613

Elle se constituait partie civile devant le magistrat instructeur.

D737

• **Les interpellations, auditions et interrogatoires des prévenus**

Le 20 novembre 2018, P [REDACTED] était interpellé à son domicile et placé en garde à vue.

D231 et D239

P [REDACTED] déclarait qu'il avait été embauché au restaurant Quick en 2016. Après une formation en 2017, il était devenu assistant-manager. Il assurait la fermeture du restaurant, fermait les caisses et plaçait l'argent dans les coffres, et avait accès aux clés placées dans la chambre froide. Début juin 2018, il avait été rétrogradé car le gérant considérait qu'il donnait trop de nourriture à ses amis, et facturait la marchandise moins chère. Il n'avait plus accès aux caisses et travaillait désormais le matin.

Il finissait par expliquer qu'il connaissait de vue K [REDACTED] (reconnu sur planche photographique en côte D438) et un certain « [REDACTED] », qu'il reconnaissait formellement comme étant M [REDACTED] (côte D439), qui venaient au QUICK et à qui il offrait des burgers. En mai 2018, M [REDACTED] lui avait donné rendez-vous dans une zone industrielle à Aulnay-sous-Bois. Ils étaient trois avec K [REDACTED]. A leur demande, il leur avait donné des informations sur

le fonctionnement du restaurant. Il leur avait indiqué où se trouvaient les coffres forts et les clés. Il leur avait précisé que les caisses étaient vides, que l'argent de la veille était dans le coffre et qu'il y avait en moyenne 15.000 euros. Il leur avait expliqué le fonctionnement de l'alarme. Ils lui avaient dit qu'ils allaient braquer le QUICK sans précision sur la date. Ils s'étaient vu 3 ou 4 fois jusqu'aux faits, à la demande de M [REDACTED]. Un prénommé « W [REDACTED] », qu'il reconnaissait formellement comme étant W [REDACTED] (côte D437), s'était joint à eux une fois.

Il expliquait qu'il avait peur car M [REDACTED], qui avait une mauvaise réputation, l'avait menacé lors du deuxième rendez-vous en lui disant « *donne nous ce qu'on te demande, t'inquiète pas tout va bien se passer, par contre met nous pas de faux plan, j'ai tout ce qu'il faut* », et en lui expliquant qu'il avait une arme. Il reconnaissait avoir été contacté par K [REDACTED] sur le téléphone de sa sœur [REDACTED] la nuit des faits, expliquant qu'il avait un problème avec sa ligne. Ka [REDACTED] lui avait demandé s'il était chez lui et s'il travaillait le lendemain car il voulait le voir. Il lui avait répondu qu'il était chez lui et avait refusé de le voir car il ne travaillait pas le lendemain. Il avait appris le braquage le lundi par une employée. Il était surpris car il pensait qu'ils n'allaient pas passer à l'acte. Il avait appris que K [REDACTED] était parti en vacances en Espagne. Il avait vu sur son téléphone une vidéo de W [REDACTED] sur Instagram quelques jours après les faits où celui-ci plongeait dans la mer en Espagne, avec en fond la voix de M [REDACTED] qui filmait. A son retour, il avait revu M [REDACTED] qui lui avait parlé de l'arme à feu qu'il avait utilisée lors du vol. Il devait être payé pour avoir donné les informations, mais affirmait n'avoir finalement rien perçu, M [REDACTED] qu'il avait recontacté en août 2018 lui indiquant qu'il n'aurait rien. Il lui avait demandé des explications, mais M [REDACTED] lui avait montré son arme, qui était petite et noire. Il n'avait plus revu W [REDACTED] et K [REDACTED] depuis les faits.

#### D249 à D252, D261 à D263

Trois photos étaient extraites du profil Instagram b [REDACTED] de W [REDACTED] depuis le téléphone de P [REDACTED]. L'une, datée du 28 juin à Marbella, représentait un homme de dos sur une terrasse au bord d'une piscine. L'autre, datée du 27 juin à Lloret de Mar, représentait un homme sur un scooter des mers.

#### D436

Lors de sa première comparution devant le magistrat instructeur, P [REDACTED] indiquait maintenir ses déclarations de garde à vue. Il était mis en examen du chef de **complicité** par aide ou assistance de vol avec arme en bande organisée.

#### D582

W [REDACTED] était interpellé le **08 janvier 2019** et placé en garde à vue. Il reconnaissait sa participation aux faits. Il connaissait M [REDACTED] depuis l'enfance. Il ne le voyait plus depuis le mois de juillet 2018, car avant son départ en Algérie, il lui avait remis la carte bancaire de sa sœur pour louer une voiture qu'il n'avait pas restituée occasionnant des frais importants pour sa sœur. Il connaissait K [REDACTED], qu'il avait rencontré dans la cité des Etangs à Aulnay, depuis un ou deux ans. Il ne connaissait P [REDACTED] que de vue.

Il expliquait avoir passé la nuit du 25 juin 2018 avec K [REDACTED] et A [REDACTED]. Ils avaient roulé sans but précis dans le 93 et le 77 dans un véhicule Renault Mégane qu'il avait loué avec la carte bleue de sa sœur avant de rejoindre Aulnay-sous-Bois vers 3 ou 4 heures. Ils s'étaient arrêtés dans un parking. Puis, il était passé chez lui pour se changer, et avait rejoint au parking K [REDACTED] et M [REDACTED]. Ils étaient montés dans un véhicule Renault Kangoo, qu'il avait conduit



jusqu'au restaurant QUICK. M [REDACTED] lui avait demandé de se garer devant la porte d'entrée. M [REDACTED] et K [REDACTED] étaient sortis du véhicule lorsque l'employée était arrivée. M [REDACTED] avait une arme dans la poche qui n'était pas chargée. Une fois qu'ils étaient dans le restaurant, il avait garé le véhicule en laissant le moteur allumé suivant les instructions de M [REDACTED]. Il les avait rejoints. Il était chargé de faire le guet et de prévenir si la police arrivait. Quelques instants plus tard, M [REDACTED] sortait avec l'argent. Ils montaient avec Ka [REDACTED] à l'arrière du véhicule que M [REDACTED] conduisait. Il s'était changé pour ne pas laisser de traces et M [REDACTED] devait faire disparaître les vêtements. Il avait accompagné K [REDACTED] dans le 77, puis ils s'étaient quittés pour se retrouver à Aulnay-sous-Bois où M [REDACTED] lui avait donné 3.500 euros en liquide, soit un tiers des 10.000 euros qu'il disait avoir récupérés. Il ignorait quelle somme avait reçu K [REDACTED]. Ils étaient partis tous les trois dans le véhicule Renault Mégane de location 10-11 jours dans le sud, à Marseille, puis en Espagne à Lloret del Mar puis à Marbella. De retour à Aulnay, ils s'étaient revus de temps en temps. Il était parti ensuite 4 mois en Algérie. A son retour, il devait suivre une formation UBER, mais son permis de conduire avait été suspendu à la suite des nombreuses infractions routières commises par M [REDACTED] qui conduisait les véhicules qu'il louait à son nom. C'était M [REDACTED] qui avait proposé de faire le braquage. Il lui en avait parlé puis il avait assisté à une réunion préparatoire avec K [REDACTED], P [REDACTED] et M [REDACTED]. La somme devait être partagée en trois car M [REDACTED] refusait de payer Pa [REDACTED]. M [REDACTED] devait s'occuper de l'employée et K [REDACTED] et lui-même devaient surveiller les lieux. Avant le braquage, M [REDACTED] lui avait montré son arme qui n'était pas chargée. Il avait dépensé l'intégralité de sa part du butin en Espagne.

D664 à D666

Sur présentation des photographies des trois individus extraites de la vidéosurveillance du Quick, il reconnaissait M [REDACTED] sur la photographie du MEC 1, K [REDACTED] sur la photographie du MEC 2 et lui-même sur celle du MEC 3.

S'il reconnaissait être allé chercher du ruban adhésif dans le restaurant à la demande de M [REDACTED], il soutenait le lui avoir remis ensuite et contestait avoir ligoté la victime.

D605 à D608, D678 D679

Il était mis en examen par le magistrat instructeur lors de son interrogatoire de première comparution au cours duquel il reconnaissait son implication dans les faits, insistant sur le fait d'avoir voulu aider financièrement sa mère.

D736

Le 24 octobre 2018, K [REDACTED] était interpellé puis mis en examen et incarcéré pour des faits de soustraction d'un criminel à l'arrestation ou aux recherches et tentative d'assassinat du 17 septembre 2018 pour lesquels M [REDACTED] est soupçonné d'avoir tiré avec une petite arme à feu de couleur noire sur [REDACTED], en présence de K [REDACTED], dans un contexte de trafic de stupéfiants. Un mandat d'arrêt était décerné à l'encontre de M [REDACTED], qui est mis en examen et placé en détention provisoire dans ce dossier.

D175

**Le 8 janvier 2019, K [REDACTED] était extrait de détention.**

La perquisition de sa cellule permettait de saisir une veste de marque Man By Gemo (D689). Au domicile de ses parents, les enquêteurs trouvaient une veste de marque

Canada Goose (D692). Les enquêteurs remarquaient qu'il avait reçu 1.110 euros via Western Union durant le mois d'août 2018 (D322).

Entendu dans le cadre de la garde à vue, il déclarait connaître depuis un an environ W [REDACTED]. M [REDACTED] était l'un de ses meilleurs amis. Il disait connaître P [REDACTED] qui était de la cité de l'Europe mais ne pas le côtoyer. Il finissait par reconnaître son implication dans les faits. Il expliquait qu'il était avec deux personnes qu'il ne souhaitait pas nommer. Ils avaient roulé en voiture dans le 93 et le 77. Ils étaient rentrés à Aulnay vers 3-5 heures du matin. Il était monté à l'arrière du Kangoo avec une autre personne. Il était vêtu de noir, capuché, ganté et porteur d'un masque. Ils avaient attendu dans le Kangoo devant le QUICK. Lorsque l'employée était arrivée, il était rentré dans le restaurant avec l'autre personne qui était à l'arrière du véhicule. Cette personne était partie avec l'employée à l'arrière du restaurant où se trouvait le coffre-fort. Elle lui avait demandé de faire le guet. Elle était ressortie avec le butin. Ils avaient quitté les lieux à bord du véhicule. Le conducteur était celui qui avait le butin. Il indiquait que la personne qui était avec lui dans le Quick détenait une arme à feu, en l'occurrence un pistolet noir qui n'était pas chargée car il n'avait pas de chargeur. Il indiquait que le butin n'atteignait même pas 10.000 euros et qu'il avait eu 2.000 euros. Ils étaient partis tous les trois le soir même avec la Renault Mégane en direction de l'Espagne où ils étaient restés 10-11 jours à Lloret del Mar et à Marbella. Il avait dépensé tout son argent. Il confirmait qu'il y avait eu des rendez-vous préparatoires avec P [REDACTED] qu'il avait contacté avant le braquage pour savoir s'ils pouvaient le faire. Il ne se souvenait plus de sa réponse. Il ne souhaitait pas dire quel complice avait eu l'idée de faire le braquage par peur de représailles.

D696 et D697, D713 à D715

Sur présentation des photographies des trois mis en cause extraites de la vidéosurveillance du Quick, il reconnaissait M [REDACTED] sur la photographie du MEC 1, ajoutant qu'on voyait l'arme sur la deuxième photographie, et qu'il était rentré en premier avec M [REDACTED] dans le Quick. Il se reconnaissait sur la photographie du MEC 2, au regard de sa carrure, sa taille et sa doudoune. Il reconnaissait W [REDACTED] sur la photographie du MEC 3. Il ajoutait que le manteau Canada Goose retrouvé chez lui n'était pas celui que portait M [REDACTED] lors des faits, précisant qu'ils avaient fait disparaître leurs vêtements pour ne pas laisser d'indices.

D727 et D728, D605 à D608

Il était mis en examen à l'issue de son interrogatoire de première comparution, au cours duquel il maintenait ses déclarations de garde à vue.

D735

Lors de son interrogatoire au fond, il expliquait avoir décidé avec W [REDACTED] et M [REDACTED] d'aller voir P [REDACTED] pour récupérer des informations sur le QUICK. P [REDACTED] leur avait conseillé de venir un matin car il n'y avait personne.

Il était rentré dans le QUICK avec M [REDACTED] lorsque la victime était arrivée. Chacun avait sa tenue. Il avait un cache-cou, un pull à capuche et un jogging. Il confirmait que Mohammed A [REDACTED] portait l'arme sur lui, mais ne l'avait pas vu pointer l'arme. Il ne faisait que surveiller.

Il indiquait qu'ils n'avaient ni bousculé ni touché la victime. Ils lui avaient en revanche « mis une certaine pression » en lui criant dessus, en lui demandant de ne pas bouger, en lui disant que si elle obtempérait cela se passerait bien. Il ne l'avait pas entravée avec du scotch.

Ils avaient prévu de partager le butin entre eux quatre et reconnaissait avoir perçu entre 1500 et 2000 euros pour un butin total n'excédant pas 10.000 euros.

D738

M [REDACTED] était interpellé à Bobigny le 22 octobre 2021, cagoulé et ganté en possession d'une arme de poing chargée et chamberée.

Déféré devant le juge d'instruction en exécution du mandat d'arrêt pris à son encontre dans le cadre de la présente procédure, il souhaitait garder le silence et était mis en examen du chef de vol avec arme en bande organisée.

Interrogé au fond, il contestait son implication dans les faits. Il indiquait qu'il travaillait à l'époque des faits sans être en mesure de préciser l'emploi occupé. Il avait quitté le domicile de sa mère chez laquelle il avait toujours vécu à la suite d'une dispute trois mois environ avant les faits. Il indiquait être sans domicile fixe au moment des faits car il n'avait pas assez d'argent pour se loger. P [REDACTED], K [REDACTED] et W [REDACTED] étaient des connaissances de son quartier. Confronté aux investigations téléphoniques sur la ligne ouverte au nom de sa mère, il confirmait qu'il était en contact téléphonique avec ces derniers. Il soutenait que K [REDACTED] et P [REDACTED] qui le mettaient en cause mentaient car ils avaient peur de donner le nom du troisième individu réellement impliqué. W [REDACTED] qui le désignait également comme l'individu qui portait l'arme sur la vidéosurveillance mentait également. Il indiquait qu'il avait été en vacances une semaine en Espagne où il avait croisé Wa [REDACTED] et K [REDACTED].

D963 à D967

Une confrontation entre les mis en examen était organisée à laquelle W [REDACTED] (pour cause de COVID) et P [REDACTED] (sans motif) étaient absents. K [REDACTED] confirmait son implication, mais ne reconnaissait plus M [REDACTED] comme étant l'homme porteur d'une arme sur les images de la vidéosurveillance. Il indiquait que M [REDACTED] n'était pas présent au moment du braquage et ne devait pas intervenir. Il expliquait avoir donné le nom de M [REDACTED] car il savait que celui-ci était en cavale. Il ne souhaitait pas s'exprimer sur la présence ou non de W [REDACTED] le jour des faits. Il n'était malgré tout pas en mesure de donner les noms de ses complices. M [REDACTED] maintenait qu'il n'était pas présent lors du braquage. Il indiquait qu'au départ il avait prévu de commettre les faits avec « des potes », mais qu'il n'avait pas eu le courage d'y aller.

D968 à D972

Le 28 juin 2022, le magistrat instructeur rendait son avis de fin d'information.

D990

A l'audience du 8 mars 2023, K [REDACTED] reconnaissait son implication dans le braquage, mais indiquait ne plus avoir de souvenir du déroulement des faits. Il ne souhaitait pas parler de ses complices, et prétendait ne pas avoir peur de représailles. Il finissait par indiquer avoir participé à 2 ou 3 réunions pour organiser le braquage et déterminer le rôle de chacun. Il maintenait qu'il n'était pas armé le jour des faits, mais qu'il y avait une arme. Il maintenait qu'il était tout en noir et masqué, qu'ils avaient demandé l'argent à la victime en usant de la force. Il avait bousculé la victime et avait haussé le ton, mais ne l'avait pas ligotée. Ce n'était pas lui qui avait récupéré le butin. Il était parti en Espagne dans la foulée, et la partie du butin qu'il avait reçue lui avait permis de financer ce voyage. Il disait avoir conscience du traumatisme de la victime. Il avait commis les faits par appât du gain.

M [REDACTED] maintenait ses déclarations. Il avait participé aux réunions

préparatoires avec une « bande de potes », mais n'avait pas eu le courage et ne s'était pas réveillé le matin du braquage, soutenait-il. Il contestait être l'instigateur du braquage. Il avait vu K [REDACTED] et W [REDACTED] en Espagne, mais n'était pas parti avec eux. Il contestait avoir une ligne téléphonique avant celle ouverte au nom de sa mère le 14 juillet 2018. Les co-prévenus l'avaient mis en cause car ils savaient qu'il était en cavale. Il prétendait que sa mise en cause leur avait permis de bénéficier d'un régime de faveur en échappant à la détention provisoire.

L'absence de W [REDACTED] était justifiée par les perturbations des transports en commun liés au mouvement de grève nationale le jour de l'audience. Il était représenté par son conseil qui a fait valoir ses observations en défense.

Pa [REDACTED], était absent et non représenté, sans motif connu.

### Sur la culpabilité

Si M [REDACTED] conteste les faits de vol aggravé qui lui sont reprochés, force est de constater que sa participation est établie au regard des déclarations concordantes et circonstanciées de P [REDACTED], W [REDACTED] et K [REDACTED] qui le mettent en cause tant devant les enquêteurs que devant le juge d'instruction. Les déclarations de W [REDACTED] et K [REDACTED] sont corroborées par l'exploitation de la vidéo-surveillance du restaurant QUICK sur laquelle ces derniers le reconnaissent comme ayant participé aux faits en étant armé et en ayant notamment menacé la victime pour qu'elle ouvre les coffres-forts, ce qui est rejoint aux déclarations de la victime.

Si K [REDACTED] a finalement mis hors de cause M [REDACTED], il convient de relever qu'il n'a pas été en mesure de donner le nom du 3ème homme, que ce revirement est intervenu à la fin de l'information judiciaire, après des déclarations constantes, lorsqu'il a été confronté à M [REDACTED], que lors de sa garde à vue il avait déjà exprimé des craintes de représailles de la part de M [REDACTED] avant de l'identifier comme étant l'un de ses complices. Les déclarations de P [REDACTED] qui dénonce des menaces de M [REDACTED] à son encontre vont d'ailleurs dans ce sens.

Le volte-face de K [REDACTED] s'explique plutôt par la peur de représailles, que par une forme d'opportunisme. A l'audience, K [REDACTED], est d'ailleurs apparu particulièrement mal à l'aise, tenant un discours verrouillé.

En outre, l'argument soulevé par M [REDACTED] selon lequel les co-prévenus l'auraient opportunément mis en cause car il était en cavale au moment de leur audition pour pouvoir échapper à la détention provisoire n'est pas pertinent, dès lors que K [REDACTED] et P [REDACTED] ont eux aussi été placés en détention provisoire dans le cadre de la procédure.

Il apparaît que M [REDACTED] a joué un rôle de premier plan dans l'organisation et la réalisation du braquage. Il a été à l'initiative et présent lors des rendez-vous préparatoires. Au moment du braquage, il était porteur d'une arme, et a enjoint à la victime de vider les deux coffres forts avant de s'emparer du butin. Sur place, il a donné des instructions aux co-prévenus. Et, il était en charge de la répartition du butin. Il a pris le volant et a raccompagné les co-prévenus en sortant du QUICK. En outre, il est décrit comme pouvant être menaçant et faire peur.

K [REDACTED] reconnaît sa participation au braquage et a précisé le rôle de chaque protagoniste. Ses déclarations sont corroborées par l'exploitation de la vidéo-surveillance du QUICK, sur laquelle il s'est reconnu et a identifié M [REDACTED] et W [REDACTED], et par le récit de W [REDACTED]. Les

investigations téléphoniques ont mis en évidence que K [REDACTED] et Wa [REDACTED] étaient ensemble avant et après les faits, lors du séjour en Espagne.

Il a été particulièrement actif lors de la phase préparatoire en participant à toutes les réunions et en appelant P [REDACTED] quelques heures avant le braquage. Il est entré de force dans le QUICK avec M [REDACTED] qui était armé, après avoir bousculé la victime. Il a fait le guet à l'intérieur du restaurant, pendant que M [REDACTED] faisait ouvrir les coffres forts par la victime et s'emparait du butin, et que W [REDACTED] s'occupait du véhicule et conduisait la victime dans le vestiaire. Il a récupéré une partie du butin, qu'il a dépensé en Espagne, où il est parti avec M [REDACTED] et K [REDACTED] dès le lendemain soir.

W [REDACTED] a également reconnu son implication dans les faits en précisant leur déroulement et le rôle de chacun. Sa version est conforme aux déclarations de P [REDACTED] quant à sa participation à l'une des réunions préparatoires, à celles de K [REDACTED] pour le vol aggravé du restaurant, et à l'exploitation de la vidéo-surveillance du restaurant QUICK.

Il a participé activement au braquage en conduisant ses complices jusqu'au restaurant, et en déplaçant le véhicule pour faciliter la fuite. Il a fait le guet à l'extérieur. M [REDACTED] lui a donné une part du butin qu'il a dépensé en Espagne où il s'est rendu avec K [REDACTED] et M [REDACTED] dès le soir des faits.

S'il conteste avoir ligoté la victime dans le vestiaire avec le scotch gris retrouvé sur les lieux comme l'indique la victime, l'exploitation de la vidéo-surveillance où on le voit ganté en possession d'un rouleau de scotch gris, puis pénétrer deux minutes plus tard avec la victime dans le vestiaire en la tirant par le bras, et en sortir seul quelques secondes après, avant de quitter les lieux avec ses complices, permet d'établir qu'il a entravé O [REDACTED] avec le scotch dans le vestiaire avant de prendre la fuite. Aucun élément ne permet d'ailleurs d'affirmer qu'il a remis le scotch à M [REDACTED], comme il le prétend.

La matérialité des faits reprochés à P [REDACTED] et son implication résultent de ses aveux confortés par les déclarations concordantes de K [REDACTED], W [REDACTED] et M [REDACTED], qui reconnaissent avoir reçu des informations de sa part sur le fonctionnement du QUICK, notamment sur le fonctionnement des coffres forts et la gestion de leur contenu qu'il détenait en sa qualité d'employé, et l'avoir rencontré lors de rendez-vous préparatoires. L'exploitation de la téléphonie confirme que les protagonistes étaient en contact, notamment que K [REDACTED] avait appelé quelques heures avant le vol P [REDACTED].

La circonstance aggravante de réunion est caractérisée par la participation au vol de M [REDACTED], K [REDACTED] et Wa [REDACTED], en tant que coauteurs et de P [REDACTED] en tant que complice, et ce dans les conditions précédemment décrites, comme l'atteste la vidéo-surveillance du QUICK, les déclarations de la victime et celles de K [REDACTED] et de W [REDACTED].

La circonstance aggravante de violences sans incapacité totale de travail sur O [REDACTED] est établie par les déclarations de la victime, la vidéo-surveillance du restaurant et les déclarations de K [REDACTED]. Le fait pour la victime d'avoir été agressée par des individus habillés en noir, dont l'un armé, d'avoir chuté au sol après que M [REDACTED] et K [REDACTED] se sont jetés sur elle pour entrer de force dans le restaurant, d'avoir fait l'objet de pressions, voire de menaces, et d'avoir été ligotée par W [REDACTED] dans le vestiaire avant que ses agresseurs prennent la fuite avec le butin, constituent des violences qui ont accompagnées les faits de vol.

Enfin, la circonstance aggravante selon laquelle les auteurs avaient le visage en tout ou partie dissimulé pour ne pas être identifiés est matérialisée par la vidéo-surveillance du

QUICK, les déclarations de la victime et celles de K [REDACTED].

La circonstance de récidive est établie à l'égard de K [REDACTED], dès lors que celui-ci a été définitivement condamné le 9 octobre 2017 par le tribunal correctionnel de Bobigny, soit dans les 5 ans précédents les présents faits commis le 25 juin 2018, pour violence sur personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité, délit assimilé au délit de vol aggravé par la circonstance de violence sans incapacité, en application des articles 132-10 et 132-16-4 du code pénal.

P [REDACTED] est donc coupable du chef de complicité de vol aggravé par trois circonstances (en réunion, avec violence, avec dissimulation du visage) commis par K [REDACTED], W [REDACTED] et M [REDACTED].

K [REDACTED] est déclaré coupable du chef de vol aggravé par les trois circonstances, en récidive légale.

M [REDACTED] et W [REDACTED] sont également coupables du chef de vol aggravé par trois circonstances.

Il convient d'entrer en voie de condamnation les concernant.

#### Sur les peines :

M [REDACTED]

[REDACTED] célibataire sans enfant. Il a déclaré comme adresse celle de sa mère à Aulnay-sous-Bois.

Il est arrivé en France en 2001. Il dit avoir grandi à Bourges puis à Aulnay-sous-Bois dans une ambiance familiale protectrice. Il explique avoir vécu avec sa mère après la séparation de ses parents en 2008. Il a obtenu le brevet des collèges et un CAP cuisine en 2015. Il a travaillé en intérim pendant un an dans différents domaines.

Au moment des faits, il était sans activité déclarée, il a indiqué s'être disputé avec sa mère, avoir quitté le domicile et être sans domicile fixe jusqu'à son interpellation.

Son casier judiciaire porte trace de 5 condamnations, étant précisé que l'intéressé utilise plusieurs alias :

-15 mars 2017 – Président du tribunal de grande instance de Bobigny – Ordonnance pénale – 400 euros d'amende – conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire, détention non autorisée de stupéfiant ;

-10 août 2017 - Président du tribunal de grande instance de Bobigny – Ordonnance pénale – 250 euros d'amende avec sursis – circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire ;

-15 février 2018 - Président du tribunal de grande instance de Paris – Ordonnance pénale – 600 euros d'amende – conduite d'un véhicule ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, conduite d'un véhicule sans permis, port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D.

-9 octobre 2018 – tribunal correctionnel de Perpignan – 6 mois d'emprisonnement, annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 4 mois – conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire – 500 euros d'amende –

excès de vitesse d'au moins 50 km/h par conducteur de véhicule à moteur ;

-16 janvier 2020 – Tribunal correctionnel de Paris – défaut – 1 mois d'emprisonnement avec sursis, suspension du permis de conduire pendant 4 mois – conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, le 15 mars 2018.

Déclaré en fuite, il a été interpellé le 22 octobre 2021, soit plus de deux ans après les faits, dans le cadre du mandat d'arrêt qui avait été décerné à son encontre. Il a été placé en détention provisoire et écroué à la maison d'arrêt de Villepinte le 25 octobre 2021 où il a exécuté une peine de 12 mois d'emprisonnement avec maintien en détention prononcée par le tribunal correctionnel de Bobigny pour détention non autorisée d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie B et participation avec arme à un attroupement par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée.

M [REDACTED] est mis en examen pour tentative d'assassinat sur [REDACTED] le 17 septembre 2018 à Aulnay-Sous-Bois, sur lequel il lui est reproché d'avoir tiré à trois reprises, et K [REDACTED] est également mis en examen dans cette procédure pour recel de malfaiteur. Il est actuellement placé en détention provisoire.

En détention, il a formulé plusieurs demandes : travail, formation, consultation avec un psychologue, lesquelles n'ont pour le moment pas abouti, ce qui rend son incarcération difficile à vivre selon ses dires. Il bénéficie néanmoins du soutien de sa famille : visites de son frère et soutien financier. Il a pour projet d'ouvrir son restaurant.

Plusieurs incidents disciplinaires ont néanmoins émaillé sa détention. Il a été sanctionné le 3 mai 2022 par 14 jours de cellule disciplinaire avec sursis révoqués à hauteur de 7 jours pour détention de téléphone en cellule et d'un morceau de cannabis. Le 27 septembre 2022, il a été sanctionné par 14 jours de cellule disciplinaire pour la détention de téléphone.

Les présents faits marquent le début d'une période d'errance et de délinquance violente chez l'intéressé qui n'hésite pas à manipuler les armes à feu, à laquelle la détention a mis un coup d'arrêt.

Son positionnement qui consiste à nier les faits empêche tout travail d'introspection, de remise en cause, et n'est pas rassurant augmente les risques de nouveau passage à l'acte.

La nature et la gravité des faits, s'agissant du braquage d'une employée d'un fast-food seule face à trois hommes en noir, le visage dissimulé, dont l'un armé, et le rôle central de M [REDACTED] ainsi que sa personnalité rappelée, rendent nécessaire le prononcé à son encontre d'une peine de **5 ans d'emprisonnement dont 1 an assorti d'un sursis simple**, seule peine susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate.

Il convient eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée de **maintenir M [REDACTED] en détention** pour en faciliter l'exécution.

Compte tenu du profit tiré de l'infraction et des revenus et charges de l'intéressé, le tribunal prononce **une peine d'amende de 10.000 euros**.

Le tribunal prononce en outre, à titre de peine complémentaire, **l'interdiction de détenir ou porter une arme pendant 10 ans**.

**K** [REDACTED] :

**K** [REDACTED]. Il est célibataire sans enfant. Il déclare vivre chez son père à Aulnay-sous-Bois depuis le divorce de ses parents, et a 3 frères et sœurs. Il a arrêté sa scolarité en terminale. Au moment des faits, il travaillait depuis 6 mois en tant qu'assistant administratif. Il indique que son père qu'il décrit comme un « héros » est récemment décédé .

Son casier judiciaire porte mention de deux condamnations :

-9 octobre 2017 – tribunal correctionnel de Bobigny – 1 mois d'emprisonnement avec sursis – violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité (1<sup>er</sup> terme de la récidive)

-12 novembre 2020.– 250 euros d'amende – Usage illicite de stupéfiants.

Par ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 11 janvier 2019, il a été placé en détention provisoire, avant d'être placé sous contrôle judiciaire le 28 mai 2019 par le magistrat instructeur avec les obligations et interdictions suivantes :

-ne pas sortir du territoire national français

-ne pas se rendre au restaurant Quick d'Aulnay-sous-Bois

-répondre aux convocations de l'ACJSE de Bobigny et du juge d'instruction et justifier de toute activité professionnelle auprès du contrôleur judiciaire

-s'absenter d'entrer en relation avec : [REDACTED]

Il est mis en examen pour recel de malfaiteur, en ayant protégé dans sa fuite **M** [REDACTED], mis en examen pour tentative d'assassinat le 17 septembre 2018 à Aulnay-sous-Bois. Il est actuellement placé sous contrôle judiciaire après avoir été en détention provisoire.

A l'audience, il explique avoir exercé diverses missions d'intérim et de sous-traitance, puis avoir perdu son emploi de conducteur de bus à cause de ses antécédents judiciaires. Il fournit une promesse d'embauche.

En reconnaissant sa participation aux faits, **K** [REDACTED] a un positionnement adapté.

Il semble malgré tout en difficulté pour mener à bien un projet professionnel stable et solide.

La nature et la gravité des faits, s'agissant du braquage d'une employée d'un fast-food seule face à trois hommes en noir, le visage dissimulé, dont l'un armé, le rôle actif de **K** [REDACTED], qui est en récidive légale, rendent nécessaire le prononcé à son encontre **d'une peine de 5 ans d'emprisonnement dont 1 an assorti d'un sursis probatoire pendant deux ans**, seule peine susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate.

Dans le cadre du sursis probatoire, **K** [REDACTED] sera astreint aux obligations suivantes :

-exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle,

-ne pas fréquenter les co-auteurs ou complices de l'infraction : **M** [REDACTED], [REDACTED]

-justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au



Trésor public à la suite de la condamnation.

Il convient eu égard à la situation de K [REDACTED] qui comparait libre à l'audience, de décerner à son encontre **un mandat de dépôt à délai différé, avec exécution provisoire** pour la bonne exécution de sa peine.

Compte tenu du profit tiré de l'infraction et des revenus et charges de l'intéressé, le tribunal prononce **une peine d'amende de 10.000 euros**.

Le tribunal prononce en outre, à titre de peine complémentaire, **l'interdiction de détenir ou porter une arme pendant 10 ans**.

**W [REDACTED] :**

W [REDACTED]. Il est de nationalité franco-algérienne, célibataire, sans enfant. Au moment des faits, il était domicilié chez sa mère au [REDACTED] et l'est toujours. Il était sans emploi, ni ressources propres. Titulaire du Brevet des collèges, il déclarait avoir arrêté ses études en classe de terminale.

Son casier judiciaire est vierge.

Il a été placé sous contrôle judiciaire le 11 janvier 2019 par le magistrat instructeur qui a maintenu la mesure de sûreté lors de son renvoi devant la juridiction de jugement.

Les rapports transmis par le contrôleur judiciaire font état d'un respect de ses obligations.

Il a travaillé en tant que chauffeur livreur dans le cadre d'un CDI, auquel il a mis fin pour suivre une formation dans la coiffure. Il a obtenu le Certificat d'aptitude professionnelle de coiffeur, et poursuit actuellement ses études à Marseille pour préparer le Brevet professionnel de coiffeur dans le cadre d'un contrat d'apprentissage qui prendra fin juin 2023 (revenus de 1.300 € selon cumul imposable 2023). Il est inscrit pour passer cet examen lors de la session 2023.

Son absence à l'audience est justifiée.

W [REDACTED] a reconnu sa participation aux faits tout en les minimisant.

Ses efforts en vue de son insertion professionnelle sont sérieux et doivent être salués.

Ainsi, si les faits auxquels W [REDACTED] a participé activement, sont graves, s'agissant du braquage d'une employée d'un fast-food seule face à trois hommes en noir, le visage dissimulé, dont l'un armé, une peine d'emprisonnement sèche, entraverait ses démarches d'insertion professionnelle et risquerait de le mettre en difficultés.

Le tribunal prononce à l'encontre de W [REDACTED] **une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 1 an assorti d'un sursis simple**.

Le tribunal ordonne le principe de l'aménagement ab initio de la partie ferme de la peine d'emprisonnement, et renvoie au juge de l'application des peines territorialement compétent pour statuer sur le mode d'aménagement et sur les modalités d'exécution.

Compte tenu du profit tiré de l'infraction et des revenus et charges de l'intéressé, le tribunal prononce **une peine d'amende de 10.000 euros**.

Le tribunal prononce en outre, à titre de peine complémentaire, **l'interdiction de détenir ou porter une arme pendant 10 ans**.

Le tribunal **rejette la demande de non inscription de la condamnation au bulletin**

judiciaire n°2 de W [REDACTED].

P [REDACTED] :

P [REDACTED]. Il a déclaré résider chez sa mère au [REDACTED].

Selon l'enquête sociale rapide réalisée sur une base déclarative, P [REDACTED] était en couple depuis 7 mois au moment des faits, il a arrêté sa scolarité en classe de terminale, il était sans activité et percevait les allocations chômage à hauteur de 900 euros par mois. Il a été inscrit à une formation dans le secteur de l'électricité de novembre 2018 à fin janvier 2019. Son casier judiciaire est vierge.

Le 22 novembre 2018, il a été placé en détention provisoire, avant d'être remis en liberté sous contrôle judiciaire le 3 avril 2019 par le magistrat instructeur avec les obligations et interdictions suivantes :

- Ne pas sortir du territoire national français
- Ne pas se rendre au restaurant Quick d'Aulnay sous Bois
- Répondre aux convocations de l'ACJSE de Bobigny et du JI et justifier de toute activité professionnelle auprès du contrôleur judiciaire
  - Interdiction d'entrer en relation avec [REDACTED].

Le magistrat instructeur a ordonné le maintien du contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement.

P [REDACTED] ne s'est plus présenté depuis sa mise en examen, sans motif connu.

Sa participation, qu'il a reconnue, a grandement facilité la réalisation du braquage.

Par conséquent, il convient de le condamner à **une peine de 2 ans d'emprisonnement dont 1 an assorti d'un sursis simple**, seule peine susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate, au regard de la gravité des faits et de la personnalité de l'intéressé.

Il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu de l'absence du prévenu lors de l'audience, de décerner **mandat d'arrêt** à son encontre, en application des articles 465 et 465-1 du code de procédure pénale.

Compte tenu du profit tiré de l'infraction et des revenus et charges de l'intéressé, le tribunal prononce **une peine d'amende de 10.000 euros**.

Le tribunal prononce en outre, à titre de peine complémentaire, **l'interdiction de détenir ou porter une arme pendant 10 ans**.

En outre, le tribunal ordonne la confiscation des scellés BERLINGO, Constat BERLINGO 2 à 8, et NGP Argent.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] prévenus,

En premier ressort et contradictoirement à l'égard de N [REDACTED], prévenu, le présent jugement devant lui être signifié,

N'GASSI Patrick :

DÉCLARE N [REDACTED] coupable des faits de :  
COMPLICITÉ DE VOL AGGRAVÉ PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis le 25 juin 2018 à AULNAY SOUS BOIS

CONDAMNE N [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

DIT qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour une durée d' UN AN ;

DECERNE MANDAT D'ARRÊT à l'encontre de N [REDACTED] ;

CONDAMNE N [REDACTED] au paiement d' UNE AMENDE DE DIX MILLE EUROS (10000 EUROS) ;

A l'issue de l'audience, le président n'a pas pu aviser N [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A titre de peine complémentaire :

PRONONCE à l'encontre de N [REDACTED] l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de DIX ANS ;

ORDONNE à l'encontre de N [REDACTED] la confiscation des scellés :

- Berlingo (produit de l'infraction)
- Constat Berlingo 2 à 8
- Scellé NGP Argent ;

\*\*\*

B [REDACTED]

DÉCLARE B [REDACTED] coupable des faits de :  
VOL AGGRAVÉ PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RECIDIVE faits commis le 25 juin 2018 à AULNAY SOUS BOIS  
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

CONDAMNE B [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de CINQ ANS ;

**DECERNE MANDAT DE DÉPÔT À EFFET DIFFÉRÉ** assorti de l'exécution provisoire à l'encontre de B [REDACTED] ;

**DIT** que le présent mandat sera exécuté selon les modalités prévues par l'ordre de mise à exécution émis par le procureur de la République conformément aux dispositions des articles 464-2 et D. 48-2-5 du Code de Procédure pénale ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

**DIT** que cette peine sera **PARTIELLEMENT assortie d'un Sursis Probatoire** dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal pour une durée d'UN AN ;

**FIXE le délai de DEUX ANS ;**

**DIT** que B [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

**DIT** que B [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

**CONDAMNE B [REDACTED]** au paiement d'UNE AMENDE DE DIX MILLE EUROS (10000 EUROS) ;

A l'issue de l'audience, le président avise B [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**A titre de peine complémentaire :**

**PRONONCE** à l'encontre de B [REDACTED] l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de DIX ANS ;

**ORDONNE** à l'encontre de B [REDACTED] la confiscation des scellés :

- Berlingo (produit de l'infraction)
- Constat Berlingo 2 à 8
- Scellé NGP Argent

\*\*\*

**HA [REDACTED] :**

**DÉCLARE H [REDACTED]** coupable des faits de :  
**VOL AGGRAVÉ PAR TROIS CIRCONSTANCES** faits commis le 25 juin 2018 à  
**AULNAY SOUS BOIS**

**CONDAMNE H [REDACTED]** à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

**ORDONNE** le principe de l'aménagement ab initio et renvoi devant le juge de l'application des peines concernant les modalités d'exécution ;

**DIT** qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** pour une durée d'UN AN ;

Le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal.

**CONDAMNE H [REDACTED]** au paiement d'UNE AMENDE DE DIX MILLE EUROS (10000 EUROS) ;

A l'issue de l'audience, le président n'a pas pu aviser H [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à

laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**A titre de peine complémentaire :**

**PRONONCE** à l'encontre de H [REDACTED] l'interdiction de détenir ou de porter une arme, soumise à autorisation pour une durée de DIX ANS ;

**ORDONNE** à l'encontre de H [REDACTED] la confiscation des scellés :

- Berlingo (produit de l'infraction)
- Constat Berlingo 2 à 8
- Scellé NGP Argent ;

**REJETTE** la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de H [REDACTED] de la condamnation prononcée ;

\*\*\*

**B** [REDACTED]

**DÉCLARE B** [REDACTED] coupable des faits de :  
VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis le 25 juin 2018 à AULNAY SOUS BOIS

**CONDAMNE B** [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de CINQ ANS ;

**DIT** qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** pour une durée d' UN AN ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

**ORDONNE** le maintien en détention de B [REDACTED] ;

**CONDAMNE B** [REDACTED] au paiement d' **UNE AMENDE DE DIX MILLE EUROS (10000 EUROS)** ;

A l'issue de l'audience, le président avise B [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à

l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**A titre de peine complémentaire :**

**PRONONCE** à l'encontre de B [REDACTED] l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de DIX ANS ;

**ORDONNE** à l'encontre de BA [REDACTED] la confiscation des scellés :

- Berlingo (produit de l'infraction)
- Constat Berlingo 2 à 8
- Scellé NGP Argent ;

\*\*\*

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- B [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- H [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- B [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

\*\*\*

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est

[REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme résiduelle à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

[REDACTED]

[REDACTED]